



EMPLOYÉ FAMILIAL - GARDE D'ENFANTS - GARDE MALADE - ASSISTANT DE VIE - AIDE MÉNAGER - ENSEIGNANT PARTICULIER ET SOUTIEN A DOMICILE

Madame, Monsieur,

Suite à la crise sanitaire qui a touché tout le pays et bien au-delà de la France, nous espérons que vous et vos proches vous vous portez tous bien.

Face à cette situation exceptionnelle, sachez que nous avons conscience des difficultés que vous pouvez potentiellement rencontrer dans le cadre de votre profession et nous espérons que les différentes mesures gouvernementales prises vous aideront, en partie, à y pallier. Vous trouverez dans la lettre d'information jointe, certaines informations à ce sujet.

Nous souhaitons vous faire parvenir certaines informations concernant votre secteur d'activité.

Tout d'abord sachez que vous pouvez suivre les actualités sur notre site internet :

www.cftc-santesociaux.fr

De plus, si vous souhaitez adhérer à la CFTC, cela vous permet :

- D'avoir recours à des experts (référénts, juristes, etc....) qui répondront à vos interrogations
- De recevoir régulièrement des informations sur l'évolution de vos droits, et les obligations liées à votre profession
- D'obtenir gratuitement nos différentes publications, ...

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à nous contacter aux 07 67 51 18 86 ou par mail Aurélie Sagez aux 01 42 58 89 42 ou par mail : asagez@cftc-santesociaux.fr

Ou de contacter directement votre contact local CFTC (vous l'avez reçu lors de la rencontre « réunion d'information des salariés du particulier employeur »)

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez croire, Madame, Monsieur, à nos meilleurs sentiments.

Bien cordialement,

Aurélié SAGEZ
Secrétaire Générale Adjointe

Frédéric FISCHBACH
Secrétaire Général

SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

MISE EN PLACE DU CHÔMAGE PARTIEL

ORDONNANCE N°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-346 permet aux **salariés du particulier employeur** et aux **assistants maternels** de pouvoir bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un **dispositif d'activité partielle**. Ce dispositif est applicable jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

C'est-à-dire :

Votre employeur vous verse une indemnité horaire qui doit être égale à **80 % de votre rémunération nette habituelle**, sans pouvoir être inférieure :

- Au taux horaire net minimal prévu par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur,

L'indemnité d'activité partielle versée par votre employeur lui sera remboursée en totalité par les services de l'URSSAF (CESU et PAJEMPLOI).

Pour ce faire, vous devrez établir une attestation sur l'honneur certifiant que les heures indemnisées au titre du chômage partiel n'ont pas été travaillées.

MISE EN PLACE D'UN PLAN D'AIDE PAR L'IRCEM :

(Source : Communiqué de presse IRCEM du 14 avril 2020)

Aide sociale « Covid-19 »

L'IRCEM a mis en place « **l'aide sociale COVID-19** » pour les salariés dont les revenus baisseraient en raison de la crise sanitaire COVID-19.

Cette aide a pour objectif de permettre aux Salariés du Particulier Employeur et Assistants Maternels de **continuer à s'acquitter de leurs factures** durant la période de confinement sur présentation de justificatifs (quittances de loyer, tableaux d'amortissement du crédit immobilier, factures d'électricité, de gaz...) et **à hauteur de 300 euros**.

Envois de masques

Le groupe IRCEM procède à une distribution gratuite de masques aux salariés du particulier employeur et assistants maternels.

L'envoi des masques, produits en France, lavables et réutilisables, s'échelonne sur plusieurs semaines à compter du 11 mai.

DÉLIVRANCE DES MASQUES FFP2 ET CHIRURGICAUX AUX PROFESSIONNELS

Circulaire DGS du 05 mai 2020 :

Dans ce cadre, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État a vocation à évoluer. Les professionnels de santé voient ainsi leur dotation globale augmenter :

Salariés de l'aide à domicile via CESU : 15 masques par semaine